

Objet : Projet de loi n°6945

a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux

b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Projet de règlement grand-ducal

a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux

b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets

c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets. (4593FMI)

*Saisine : Ministre de l'Environnement
(21 janvier 2016)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

Projet de loi

a) concernant les taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux

b) abrogeant la loi modifiée du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets.

Le projet de loi sous avis (ci-après le « Projet ») a pour objet d'adapter la législation aux réalités actuelles en matière de taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux, d'une part. Pour des raisons de sécurité juridique et de transparence il a encore pour objet de remplacer la législation existante par les présentes dispositions, d'autre part.

Le Projet fixe ainsi le cadre dans lequel les taxes fixées par règlement grand-ducal doivent se situer.

Selon l'exposé des motifs, les montants des taxes tiennent encore compte de la situation de 1988¹, et ceci constituerait une raison pour laquelle il y a lieu d'adapter lesdits montants. Par ailleurs, le Luxembourg appliquerait des tarifs largement inférieurs à ceux pratiqués dans les pays voisins, notamment la Belgique et l'Allemagne. Finalement, toujours d'après l'exposé des motifs, avec la mise en phase opérationnelle du système de transmission électronique au courant du troisième trimestre 2015, la majorité des communications va se faire par voie électronique, ce qui explique également que la loi de 1988 n'était plus adaptée.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du Projet.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Projet de règlement grand-ducal

- a) relatif aux taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux**
- b) modifiant le règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 relatif à certaines modalités d'application du règlement (CE) N° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets**
- c) abrogeant le règlement grand-ducal du 19 novembre 2002 déterminant les taxes à percevoir lors de la présentation des demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert national ou transfrontière de déchets. (4593FMI).**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a quant à lui pour objet de fixer le montant des taxes à percevoir sur les documents de notification des transferts de déchets nationaux et internationaux.

La taxe est de :

- 50 euros par dossier de notification,
- 5 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par courriel, fax ou courrier,
- 2 euros par transfert prévu lorsque la transmission des documents de mouvement se fait par voie électronique à travers un système de transmission mis à disposition ou accepté par l'Administration de l'environnement.

La Chambre de Commerce relève que les taxes passent de 12 euros à 50 euros ce qui équivaut à une augmentation de 317% tandis que l'indice des prix à la consommation a connu une progression de 80% sur la période de 1988 à 2015. Ainsi, la Chambre de Commerce constate un écart substantiel entre l'augmentation des taxes et l'augmentation de l'indice des prix à la consommation sur la même période.

¹ Loi du 24 novembre 1988 concernant les taxes à percevoir sur les demandes en obtention des formules prescrites pour le transfert de déchets toxiques et dangereux.

Selon le commentaire des articles, l'augmentation de la taxe est justifiée afin d'adapter la taxe nationale aux taxes perçues dans les pays voisins et de l'adapter aux coûts de vie actuels.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du projet de règlement grand-ducal.

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

FMI/DJI